

14
décembre
1981

Arrêté sur l'orientation scolaire et professionnelle¹⁾

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978²⁾ et son ordonnance d'exécution, du 7 novembre 1979³⁾;

vu la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908⁴⁾;

vu la loi sur l'enseignement secondaire, du 22 avril 1919⁵⁾, révisée notamment le 10 décembre 1962;

considérant qu'il y a lieu de préciser les buts et l'organisation de l'orientation scolaire et professionnelle;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

arrête:

- But** **Article premier** L'orientation scolaire et professionnelle, ci-après: orientation, a pour mission d'aider les jeunes gens et les adultes à choisir une voie de formation scolaire, professionnelle ou universitaire, un emploi ou une carrière.
- Principe** **Art. 2** L'orientation est facultative et gratuite.
- Modalités** **Art. 3** ¹L'orientation s'exerce par l'élaboration et la diffusion d'une information générale et par des consultations individuelles.
²Dans le cadre de la scolarité obligatoire, elle peut revêtir la forme de stages en entreprise. Par différentes démarches, elle peut également faciliter le placement en apprentissage.
- Organisation** **Art. 4**⁶⁾ ¹Le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département) est chargé de l'orientation.
²Il confie cette tâche à un service cantonal et à des offices régionaux.
- Service cantonal** **Art. 5** ¹Le service cantonal coordonne et contrôle l'activité des offices régionaux.
²Il diffuse la documentation et les informations nécessaires au fonctionnement des offices.

¹⁾ Anciennement RSN 410.810; nouvelle numérotation RSN suite à l'entrée en vigueur de la L sur l'orientation scolaire et professionnelle (LOSP), du 4 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

RLN VIII 129

²⁾ RS 412.10; actuellement L du 28 mars 1984

³⁾ RS 412.101

⁴⁾ RSN 410.10

⁵⁾ RLN I 369; actuellement L du 19 décembre 1984 (RSN 410.131)

⁶⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

Art. 6 ¹Le service cantonal assure la liaison avec les autorités communales, les écoles et les milieux économiques.

²Il collabore avec les organes responsables de la Confédération et des autres cantons.

Offices régionaux **Art. 7** ¹Les offices régionaux assument les tâches découlant de l'orientation dans les secteurs qui leur sont impartis.

²Ils sont au service des personnes qui demandent conseil. Ils s'abstiennent de procéder à toute mesure de sélection à la demande de tiers et de communiquer à quiconque le résultat des consultations.

Personnel **Art. 8** L'orientation est confiée à des conseillers dont la formation est reconnue par la Confédération.

Financement **Art. 9** Les dépenses inhérentes à l'orientation sont à la charge de l'Etat.

Dispositions transitoires et finales **Art. 10** Le présent arrêté abroge le règlement sur l'orientation professionnelle et le placement en apprentissage, du 23 mai 1944⁷⁾.

Art. 11⁸⁾ Le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur et qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁷⁾ RLN I 840

⁸⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)